

**Décret du 6 Août 1971 relative à la perception
des taxes d'irrigation et d'amélioration foncière
dans la Vallée de l'Artibonite**

DECRET

**Jean Claude Duvalier
Président de la République**

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;
Vu la Loi du 2 Septembre 1949 créant un Organisme ayant la personnalité civile, dénommée: "Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite";
Vu la Loi du 20 septembre 1952 fixant le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de Drainage contrôlés par l'Etat;
Vu l'Arrêté Présidentiel du 17 mars 1953 conditionnant l'application de la Loi sur l'Irrigation;
Vu le Décret du 22 mars 1969 créant une Société dénommée: "Coopérative pour l'Administration, l'entretien et l'amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite";
Vu le Décret du 2 avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de celui du 22 mars 1969;
Vu la Loi organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 21 Octobre 1961 et le Décret-Loi du 31 Août 1942 sur les contraintes;
Vu la Loi du 24 mai 1971 réorganisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;
Vu la Loi du 6 Août 1971 confiant à l'Administration Générale des Contributions le recouvrement des droits de Fermage, des taxes d'irrigation et d'Améliorations foncières prévus à l'article 3 alinéa f, de la Loi du 2 septembre 1949, pour compte de l'organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;
Vu la Loi du 29 juillet 1975 soumettant la Vallée de l'Artibonite à un statut d'exception;
Vu la Loi du 20 Août 1975 sur les prévisions de dépenses du budget de développement pour l'exercice 1975-1976;
Vu la Loi du 6 septembre 1975 sur la comptabilité publique;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;
Considérant que l'expérience a démontré que l'application de la Loi du 6 Août 1971 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des taxes d'irrigation dans la Vallée de l'Artibonite n'a pas donné les résultats espérés;
Considérant qu'il est urgent, en vue de la complète réussite du Projet de la Vallée de l'Artibonite, de mettre désormais en oeuvre une procédure spéciale, plus efficiente, pour assurer la perception intégrale et régulière de la taxe d'irrigation, en incitant le paysan au travail et en l'associant davantage, par des moyens d'information appropriés, à la politique de développement économique et social poursuivie par le Gouvernement de la République;
Considérant que les attributions que lui confère sa Loi Organique, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite a aussi pour tâche de contribuer à l'application de tous Lois ou règlements relatifs à la Santé Publique, au Travail et à la Formation Professionnelle du paysan;
Considérant qu'à cette fin, il convient de confier à l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite le soin de percevoir et d'encaisser les taxes d'irrigation et tous autres droits qui seraient dus en fonction du projet, par les propriétaires et usagers des terres comprises dans les limites de la zone des travaux d'irrigation, de drainage et de développement agricole;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, Transports et Communications et de la Justice;
E après délibération en Conseil des secrétaires d'Etat,

DECRETE

Article 1.- La Loi du 6 Août 1971 relative à la perception des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières dans la Vallée de l'Artibonite est et demeure modifiée selon les dispositions du présent Décret.

Article 2.- A partir de la promulgation de ce Décret, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (O.D.V.A.) est chargée de percevoir et d'encaisser les taxes d'irrigation et d'améliorations foncières et tous autres droits qui seraient légalement dus, par les propriétaires et usagers des terres, en fonction du projet de ladite Vallée.

La perception de ces droits et taxes se fera avec l'assistance d'un représentant de l'Administration générale des Contributions, suivant le tarif en vigueur, dans les délais, formes et conditions prévus par les Lois y relatives, contre récépissé dont des duplicatas seront conservés pour contrôle.

Article 3.- Les valeurs perçues seront déposées à la B.N.R.H. au compte de l'ODVA et seront affectées aux fins ci-dessous prévues.

Article 4.- Dans ses rapports avec les paysans et dans un esprit de coopération, l'Organisme de développement de la Vallée de l'Artibonite est autorisé à employer dans les secteurs concernés, toutes les formes de motivations en vue de parer à l'absence ou aux défaillances des structures éducatives, de vaincre l'apathie ou la négligence des intéressés, obligés, en tant que citoyens, de faire face à leurs responsabilités.

Article 5.- Au cas où les contacts indispensables établis par les meilleurs moyens d'information, n'auraient pas donné des résultats positifs, des mesures adéquates y compris l'émission de contraintes seront prises contre les propriétaires ou usagers par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, agissant pour et au nom de l'Etat haïtien ou de ses Services, conformément à la Loi du 21 Octobre 1961 sur l'Administration générale des Contributions et au Décret-Loi du 31 Août 1942 sur les contraintes.

Article 6.- Un double relevé des recettes, par catégorie, préparé par la Section de Comptabilité de l'ODVA et visé par le Directeur Général de cet Organisme sera expédié chaque mois au Secrétaire d'Etat des finances et des Affaires Economiques.

Article 7.- Les valeurs provenant de ces sources de Revenu seront, après planification et décision du Conseil d'Administration et approbation des Ministres compétents, affectés particulièrement à l'entretien des systèmes d'irrigation de la Vallée, des travaux d'améliorations foncières et agricoles, des routes et chemins vicinaux y accédant, de façon à les tenir en parfait état de service.

Au besoin, elle pourront être utilisées à couvrir les dépenses imprévues ou extraordinaires d'Administration et de fonctionnement du projet. Les prescriptions de la Loi sur la Comptabilité Publique sont applicables.

Article 8.- Toutes les fois que ces valeurs seront employées à des dépenses non préalablement autorisées, mais effectuées en raison de leur extrême urgence, la Direction de l'ODVA devra, dans la huitaine, soumettre à la ratification de son Conseil d'Administration un état détaillé des fonds utilisés ainsi que les pièces justificatives.